

Envoyé en préfecture le 10/10/2018

Reçu en préfecture le 10/10/2018

Affiché le

ID : 056-215600834-20180927-D201809016-DE

Affiché 11/10/2018



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 27 septembre 2018

Objet de la délibération

CONTENTIEUX SOCIETE LEFEVRE CONSTITUTION DE PROVISION

Le vingt sept septembre deux mille dix huit à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Maire.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Marie-Françoise CÉREZ, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Katy BOUILLAUT, Frédéric TOUSSAINT, Caroline BALSSA, Thierry FALQUERHO, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Xavier POUREAU, Guénaëlle LE HIN, Fabrice LEBRETON, Martine JOURDAIN, Sylvie SCOTÉ, Franck LE GOURRIÉREC, Gwendal HENRY

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Yves GUYOT, Stéphane LOHÉZIC à André HARTEREAU, Nadia SOUFFOY à Nolwenn LE ROUZIC, Julian PONDAVEN à Claudine CORPART, Pascal LE LIBOUX à Michèle DOLLÉ, Philippe PERRONNO à Martine JOURDAIN, Alain HASCOET à Jacques KERZERHO, Michaël BEAUBRUN à Thierry FALQUERHO

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Madame BALSSA Caroline** désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Services Financiers

N° 2018.09.016

CONTENTIEUX SOCIETE LEFEVRE CONSTITUTION DE PROVISION

Rapporteur : Thierry FALQUERHO

Par courrier, reçu en mairie le 22 juin 2018, le greffe du Tribunal Administratif de Rennes nous informe d'une requête déposée par la société LEFEVRE suite à un litige relatif au marché public de maçonnerie et de pierres de taille dans le cadre de la restauration des parties hautes du clocher de la Basilique notre Dame de Paradis.

Ce contentieux auprès du Tribunal Administratif concerne le règlement financier des travaux réceptionnés en janvier 2015, pour lesquels la Collectivité a notifié à l'entreprise un Décompte Général dont le montant vérifié par l'équipe de maîtrise d'œuvre différait de la demande de l'entreprise. Ce décompte a été refusé par l'entreprise qui a présenté un mémoire en réclamation et une demande indemnitaire.

Ce litige a donné lieu d'une part à médiation et d'autre part à saisine du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges. Les deux parties étant restées sur leurs positions respectives ces deux démarches n'ont pas pu permettre de mettre fin à ce litige.

La requête demande au Tribunal Administratif :

- A titre principal d'arrêter le Décompte Général Définitif du marché à la somme de 917 190.55 € et en conséquence de condamner le Commune d'Hennebont à verser à la société LEFEVRE, en sus du montant prévu en décompte général, la somme de 269 859.27 € TTC
- A titre subsidiaire d'arrêter le Décompte Général Définitif du marché à la somme de 733 645.50 € et en conséquence de condamner le Commune d'Hennebont à verser à la société LEFEVRE, en sus du montant prévu en décompte général, la somme de 86 314.22 € TTC
- En tout état de cause de condamner la Commune d'Hennebont à verser à la société LEFEVRE la somme de 2 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative

L'article L.2321-2 29° et l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les provisions constituent une dépense obligatoire des communes de plus de 3500 habitants, et que la provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante « ... *une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru...* ».

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans cette situation serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Affiché 11/10/2018

Envoyé en préfecture le 10/10/2018
Reçu en préfecture le 10/10/2018
Affiché le
ID : 056-215600834-20180927-D201809016-DE

Il convient donc de se positionner sur la constitution d'une provision qui serait prise en compte à la prochaine échéance budgétaire (décision modificative programmée au mois de novembre). Dans une hypothèse défavorable, la collectivité pourrait amenée à supporter une charge de 272 359, 27 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants, L.2321-2 29°, R.2321-2,

Vu la délibération 201709018 optant pour le régime budgétaire des provisions,

Vu le recours déposé devant le Tribunal Administratif de Rennes par la société LEFEVRE et notifié à la Ville le 22 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 3 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 10 septembre 2018,

Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **DONNE SON ACCORD** sur la constitution d'une provision à hauteur de 272 359.27 €.
- **DIT QUE** les crédits seront prévus en dépenses au compte 6815 : Dotation pour risque et charges et en recettes au compte 15112 : Provision pour litige

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,




André HARTEREAU